

**REPONSE A LA QUESTION N°1 POSEE EN SEANCE DU CONSEIL DES JEUNES DU 18 SEPTEMBRE 2024
RELATIVE A LA PROTECTION DE LA JEUNESSE EN LIEN AVEC LA PUBLICITE POUR DES JEUX D'ARGENT**

QUESTION

Acceptée à l'unanimité lors de sa séance plénière du 18 septembre 2024 et transmise en date du 3 novembre 2024, le Conseil des Jeunes de la Ville de Fribourg pose la question suivante auprès du Conseil Communal :

« Le Conseil Communal envisage-t-il des mesures pour limiter ou interdire la publicité pour les jeux de hasard/d'argent et les paris sportifs dans les zones où la présence de jeunes est particulièrement marquée ? »

DEVELOPPEMENT

« Il est troublant de constater que la publicité pour les jeux d'argent fleurit dans notre ville, où un jeune sur quatre évolue. Ne s'agit-il pas là d'un ciblage inapproprié ?

Nous souhaitons attirer l'attention sur plusieurs lieux, symboliques de cette problématique :

- *L'arrêt de bus "Charmettes" : Ce point de passage est crucial pour les élèves du CO Pérrolles, qui l'utilisent quotidiennement. La présence de publicités y est particulièrement préoccupante.*
- *L'arrêt de bus "Ste. Pierre" : À proximité de cet arrêt, deux panneaux publicitaires pour "swisscasinos.ch" sont installés, touchant de nombreux étudiants du CO Belluard et de la DOSF, tant pour se rendre à l'école que pour rentrer chez eux.*
- *Les bus de la ligne 2 : Dans le quartier du Schoenberg, où vivent environ 2'200 mineurs, et à Villars-sur-Glâne, avec environ 2'750, de nombreux jeunes empruntent ces lignes, se retrouvant ainsi exposés à ces publicités.*
- *L'arrêt de bus "Vieux-Chênes" : Situé à proximité d'écoles primaires, ce panneau est visible depuis plusieurs salles de classe, ce qui soulève des inquiétudes quant à son emplacement.*
- *La Place Domino : Ce lieu de rencontre et de loisirs pour les jeunes du quartier du Pérrolles est également exposé à des publicités pour les jeux d'argent, un message déplacé dans un espace de socialisation pour les mineurs.*

Nous observons une tendance inquiétante : ces publicités sont souvent placées à proximité d'arrêts de bus ou sur les panneaux des transports publics. Étant donné que les jeunes utilisent davantage les transports en commun que leurs aînés, cela constitue un ciblage délibéré. Les jeunes, qui représentent une part importante des usagers, se retrouvent ainsi exposés à ces messages.

De plus, de nombreux panneaux publicitaires pour les casinos en ligne sont situés dans des espaces publics centraux, touchant ainsi un large public, y compris des mineurs. Par exemple, on trouve une publicité près de la gare de Fribourg, entre "BENU Fribourg Gare" et l'entrée principale, ainsi qu'entre le service de transfert d'argent et l'entrée des bus dans la gare intérieure. »

« Le Conseil des Jeunes de la Ville de Fribourg vous prie de répondre à la question en première page et de clarifier votre marge de manœuvre, ainsi que celle du Conseil Général dans cette situation. ».

REPONSE

Dans son développement, le Conseil des jeunes de la ville attire l'attention sur plusieurs lieux qui lui semblent problématiques en rapport avec les publicités pour les jeux d'argent qui y sont installées. Il cite différents endroits tels que des arrêts de bus, la publicité sur la ligne de bus n°2 Schoenberg-Villars-sur-Glâne, le parc Domino, les panneaux aux arrêts de bus, les alentours de la gare CFF Fribourg et l'intérieur de la gare.

Le Conseil communal souhaite rappeler que sa compétence en matière de réclame publicitaire et d'affichage se limite au domaine public et au domaine privé communal sur le territoire communal (art. 29 du règlement général de police du 4 juillet 2023 ; RGP - 300.1). En effet, il n'est pas compétent pour la publicité apposée dans d'autres communes, telles que Villars-sur-Glâne, ni pour celle située sur le domaine privé de tiers, notamment dans les bus TPF. A noter par ailleurs que la réclame apposée sur les véhicules à moteur échappe au champ d'application de la loi sur les réclames du 6 novembre 1986 (LRec - RSF 941.2,) et donc à toute forme d'autorisation.

Dans le cadre de sa compétence, le Conseil communal a attribué une concession d'affichage à la société APG|SGA SA conférant à cette dernière le droit d'exploiter de manière exclusive un réseau d'affichage sur le domaine public et privé communal. Il ne s'agit pas uniquement d'affichage commercial mais également de prestations d'affichage culturel, politique ainsi que pour les besoins communaux. En parallèle, deux conventions accessoires ont été conclues avec ce même partenaire pour l'affichage publicitaire dans les abribus ainsi que sur les panneaux abritant des plans de ville (panneaux avec une face dédiée à un plan de ville et l'autre à la publicité).

Il est important de rappeler que pour le Conseil communal toutes les questions relatives à la jeunesse et à la protection des mineurs sont des thématiques importantes qui méritent une attention particulière. A ce titre, voici un bref résumé du cadre légal qui a trait aux jeux d'argent :

Depuis le 11 mars 2012, une nouvelle base constitutionnelle votée par le peuple à 87 % et à l'unanimité des cantons régit les jeux d'argent et donne la compétence de légiférer dans ce domaine à la Confédération (art. 106 al. 1 Cst.). C'est sur cette base qu'en septembre 2017, le Parlement a adopté à une nette majorité la nouvelle loi sur les jeux d'argent (LJAr), entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

La loi et l'ordonnance fédérales prévoient diverses dispositions et mesures qui visent globalement à protéger les mineurs des dangers des jeux d'argent, à savoir notamment :

Art. 25 al. 2 LJAr

² Les paris sportifs ne peuvent pas porter sur des événements sportifs dont les participants sont en majorité des mineurs.

Art. 71 al. 3 Ordonnance sur les jeux d'argent (OJAr)

³ Les exploitants ne doivent installer aucun automate de jeux de grande envergure dans des lieux présentant un risque particulier du point de vue de la protection sociale, notamment à proximité immédiate d'écoles ou de centres pour la jeunesse.

Art. 79 al. 2 let b (OJAr)

Les jeux ou crédits de jeu gratuits ne ciblent pas de mineurs ni d'autres personnes à risque ou exclues des jeux.

Art. 74 LJAr

Dans la loi fédérale, les mineurs font également l'objet de mesures de protection face à la publicité : la publicité ne peut les cibler (art. 74 al. 2 LJAr). Ainsi, toute publicité pour des jeux d'argent autorisés à destination des mineurs est passible d'une amende de 500'000 francs au plus (art. 131 al. 1 let. c, LJAr).

Il s'agit d'une protection qui s'inscrit dans un but général de protection sociale de la population face aux dangers des jeux d'argent (art. 2 let a LJAr).

Contrairement aux automates de jeux de grande envergure qui ne peuvent être installés à des endroits sensibles (par ex. à proximité d'une école), la loi ne prévoit rien quant aux emplacements pouvant être utilisés pour la publicité par voie d'affichage pour les jeux d'argent. La protection se limite en effet au fait que la publicité ne doit pas expressément s'adresser aux mineurs.

Le Conseil communal estime que le respect strict du cadre légal est essentiel. Or, il constate que les publicités à caractère commercial affichées sur le domaine public et privé communal par la société APG|SGA respectent le cadre légal en vigueur et sont conformes.

Par ailleurs, la Convention conclue avec la société APG|SGA SA contient plusieurs restrictions applicables au contenu des affiches publicitaires. La publicité pour le tabac est interdite sur le domaine public communal. Sur le domaine privé communal, la publicité en faveur du tabac ne doit pas être apposée aux abords immédiat des écoles, des lieux fréquentés par les enfants et jeunes gens, des centres sportifs, par exemple.

Concernant la publicité pour l'alcool, la Convention prévoit également une interdiction de poser des affiches sur le territoire communal pour les boissons alcoolisées de plus de 15 % de volume ainsi que les boissons distillées sucrées (alcopops) au sens de la loi fédérale sur l'alcool (LAlc) (art. 23 bis al. 2 bis). Quant à la publicité en faveur des alcools de moins de 15% de volume, elle est interdite à proximité des écoles, lieux sportifs ou des lieux exclusivement fréquentés par de jeunes gens ou enfants, et sa quantité annuelle ne doit pas dépasser 5% du volume total des affiches apposées.

La pose d'affiches contraire aux bonnes mœurs ou qui peuvent choquer le public en général sont également interdites sur le territoire communal.

En ville de Fribourg, le règlement général de police (RGP) du 4 juillet 2023, qui a tout récemment été entièrement révisé et qui est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2025, prévoit à l'art. 29 al. 3 que « *la publicité pour l'alcool, le tabac, les crédits à la consommation, les énergies fossiles et les produits pétroliers, ainsi que la publicité à caractère discriminatoire, raciste ou sexiste, est interdite sur le territoire communal.* ».

Dans le cadre des débats au Conseil général, il avait été proposé d'ajouter, dans cette disposition, une interdiction de faire de la publicité également pour les jeux d'argent. Cet amendement, qui avait initialement été déposé par le groupe Vert·e·s n'a toutefois finalement pas été retenu par le Conseil général lors de l'adoption du règlement.

Dès lors, au vu de la teneur du RGP actuellement en vigueur, il n'existe pas d'interdiction de la publicité pour les jeux d'argent, ni de restriction quant aux emplacements pouvant être utilisés à cet effet sur

le domaine public et privé communal en ville de Fribourg. Dans ces circonstances, le Conseil communal n'a donc pas la possibilité d'interdire la publicité pour les jeux d'argent, ni d'en limiter les lieux de diffusion.

Pour pouvoir interdire la publicité pour les jeux d'argent ou pour en régler les modalités (interdire certains emplacements) sur le domaine public communal, il faudrait obligatoirement passer par une révision du RGP.

Le Conseil communal remercie le Conseil des jeunes pour ses actions et s'engage à sensibiliser à cette thématique son partenaire concessionnaire, la société APG|SGA SA.